

Medical expense
credit

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year;

B is the total of the individual's medical expenses in respect of the individual, the individual's spouse or common-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(b) that were not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), for a preceding taxation year,

(c) that are not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(d) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

C is the lesser of \$1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

2001, ch. 17, art. 94; 2005, ch. 19, art. 23; 2007, ch. 35, art. 39 et 68; 2008, ch. 28, art. 15; 2009, ch. 2, art. 35; 2011, ch. 24, art. 26; 2013, ch. 33, art. 10, ch. 34, art. 248.

118.2 (1) La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

C 1813\$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3% du revenu du particulier pour l'année;

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, la somme obtenue par la formule suivante :

$$E - F$$

où :

Crédit d'impôt
pour frais
médicaux

- E is the total of the individual's medical expenses in respect of the dependant
- (a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,
 - (b) that were not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), in respect of the individual for a preceding taxation year,
 - (c) that are not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and
 - (d) that were paid by the individual or the individual's legal representative within the period referred to in paragraph (d) of the description of B; and
- F is the lesser of \$1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

- E représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à l'égard de la personne à charge et qui, à la fois :
- a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,
 - b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) à l'égard du particulier pour une année d'imposition antérieure,
 - c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,
 - d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de la période visée à l'alinéa d) de l'élément B,
- F 1 813 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année.

Medical expenses

(2) For the purposes of subsection 118.2(1), a medical expense of an individual is an amount paid

- (a) to a medical practitioner, dentist or nurse or a public or licensed private hospital in respect of medical or dental services provided to a person (in this subsection referred to as the "patient") who is the individual, the individual's spouse or common-law partner or a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6)) in the taxation year in which the expense was incurred;
- (b) as remuneration for one full-time attendant (other than a person who, at the time the remuneration is paid, is the individual's spouse or common-law partner or is under 18 years of age) on, or for the full-time care in a nursing home of, the patient in respect of whom an amount would, but for paragraph 118.3(1)(c), be deductible under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense was incurred;
- (b.1) as remuneration for attendant care provided in Canada to the patient if

Frais médicaux

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais médicaux d'un particulier sont les frais payés :

- a) à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou un infirmier, à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé, pour les services médicaux ou dentaires fournis au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)) au cours de l'année d'imposition où les frais ont été engagés;
- b) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps (sauf une personne qui, au moment où la rémunération est versée, est l'époux ou conjoint de fait du particulier ou est âgée de moins de 18 ans) aux soins du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — pour qui un montant serait, sans l'alinéa 118.3(1)c), déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés — ou à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps d'une de ces personnes;

(i) the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense was incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (b), (b.2), (c), (d) or (e) for any taxation year,

(iii) at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number,

to the extent that the total of amounts so paid does not exceed \$10,000 (or \$20,000 if the individual dies in the year);

(b.2) as remuneration for the patient's care or supervision provided in a group home in Canada maintained and operated exclusively for the benefit of individuals who have a severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense is incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (b), (b.1), (c), (d) or (e) for any taxation year, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(c) as remuneration for one full-time attendant on the patient in a self-contained domestic establishment in which the patient lives, if

b.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès du particulier dans l'année) et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un pour qui un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés,

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.2), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(iii) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni l'époux ou conjoint de fait du particulier ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

- (i) the patient is, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, a person who, by reason of mental or physical infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent on others for the patient's personal needs and care and who, as a result, requires a full-time attendant,
- (ii) at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and
- (iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;
- (d) for the full-time care in a nursing home of the patient, who has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, by reason of lack of normal mental capacity, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for the patient's personal needs and care;
- (e) for the care, or the care and training, at a school, an institution or another place of the patient, who has been certified in writing by an appropriately qualified person to be a person who, by reason of a physical or mental handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by the patient;
- (f) for transportation by ambulance to or from a public or licensed private hospital for the patient;
- (g) to a person engaged in the business of providing transportation services, to the extent that the payment is made for the transportation of
- (i) the patient, and
 - (ii) one individual who accompanied the patient, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant
- (ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b*), *b.1*), *c*), *d*) ou *e*) pour une année d'imposition,
- (iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;
- c) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dans un établissement domestique autonome où le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge vit, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est, en raison d'une infirmité mentale ou physique, quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,
 - (ii) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni l'époux ou conjoint de fait du particulier ni âgé de moins de 18 ans,
 - (iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;
- d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'un médecin atteste par écrit être quelqu'un qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

from the locality where the patient dwells to a place, not less than 40 kilometres from that locality, where medical services are normally provided, or from that place to that locality, if

- (iii) substantially equivalent medical services are not available in that locality,
 - (iv) the route travelled by the patient is, having regard to the circumstances, a reasonably direct route, and
 - (v) the patient travels to that place to obtain medical services for himself or herself and it is reasonable, having regard to the circumstances, for the patient to travel to that place to obtain those services;
- (h) for reasonable travel expenses (other than expenses described in paragraph (g)) incurred in respect of the patient and, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant, in respect of one individual who accompanied the patient, to obtain medical services in a place that is not less than 80 km from the locality where the patient dwells if the circumstances described in subparagraphs (g)(iii) to (v) apply;
- (i) for, or in respect of, an artificial limb, an iron lung, a rocking bed for poliomyelitis victims, a wheel chair, crutches, a spinal brace, a brace for a limb, an ileostomy or colostomy pad, a truss for hernia, an artificial eye, a laryngeal speaking aid, an aid to hearing, an artificial kidney machine, phototherapy equipment for the treatment of psoriasis or other skin disorders, or an oxygen concentrator, for the patient;
- (i.1) for or in respect of diapers, disposable briefs, catheters, catheter trays, tubing or other products required by the patient by reason of incontinence caused by illness, injury or affliction;
- (j) for eye glasses or other devices for the treatment or correction of a defect of vision of the patient as prescribed by a medical practitioner or optometrist;
- (k) for an oxygen tent or other equipment necessary to administer oxygen or for insulin, oxygen, liver extract injectible for per-

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit — ou le soin et la formation — du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qu'une personne habilitée à cette fin atteste par écrit être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin — ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

f) pour le transport par ambulance du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), à destination ou en provenance d'un hôpital public ou d'un hôpital privé agréé;

g) à une personne dont l'activité est une entreprise de transport, dans la mesure où ce paiement se rapporte au transport, entre la localité où habitent le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) et le lieu — situé à 40 kilomètres au moins de cette localité — où des services médicaux sont habituellement dispensés, ou vice-versa, des personnes suivantes :

(i) le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge,

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

si les conditions suivantes sont réunies :

(iii) il n'est pas possible d'obtenir dans cette localité des services médicaux sensiblement équivalents,

(iv) l'itinéraire emprunté par le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge est, compte tenu des circonstances, un itinéraire raisonnablement direct,

(v) le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge se rendent en ce lieu afin d'obtenir des services médicaux pour eux-mêmes et il est raisonnable,

icious anaemia or vitamin B12 for pernicious anaemia, for use by the patient as prescribed by a medical practitioner;

(*l*) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(i) for an animal specially trained to assist the patient in coping with the impairment and provided by a person or organization one of whose main purposes is such training of animals,

(ii) for the care and maintenance of such an animal, including food and veterinary care,

(iii) for reasonable travel expenses of the patient incurred for the purpose of attending a school, institution or other facility that trains, in the handling of such animals, individuals who are so impaired, and

(iv) for reasonable board and lodging expenses of the patient incurred for the purpose of the patient's full-time attendance at a school, institution or other facility referred to in subparagraph 118.2(2)(*l*)(iii);

(*l.1*) on behalf of the patient who requires a bone marrow or organ transplant,

(i) for reasonable expenses (other than expenses described in subparagraph 118.2(2)(*l.1*)(ii)), including legal fees and insurance premiums, to locate a compatible donor and to arrange for the transplant, and

(ii) for reasonable travel, board and lodging expenses (other than expenses described in paragraphs 118.2(2)(*g*) and 118.2(2)(*h*)) of the donor (and one other person who accompanies the donor) and the patient (and one other person who accompanies the patient) incurred in respect of the transplant;

(*l.2*) for reasonable expenses relating to renovations or alterations to a dwelling of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the dwelling, provided that such expenses

compte tenu des circonstances, qu'ils s'y rendent à cette fin;

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa *g*), engagés à l'égard du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas *g*)(iii) à (v) sont réunies;

i) au titre d'un membre artificiel, d'un poumon d'acier, d'un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'un corset dorsal, d'un appareil orthopédique pour un membre, d'un tampon d'iléostomie ou de colostomie, d'un bandage herniaire, d'un œil artificiel, d'un appareil de prothèse vocale ou auditive, d'un rein artificiel, de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou d'un concentrateur d'oxygène, pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa *a*);

i.1) au titre de sous-vêtements jetables, de couches, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits dont le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa *a*) a besoin pour cause d'incontinence due à une maladie, à une blessure ou à une infirmité;

j) pour des lunettes ou autres dispositifs de traitement ou de correction des troubles de la vue, destinés au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*), sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;

k) pour une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le traitement de l'anémie pernicieuse ou des vitamines B12 pour le traitement de l'anémie

- (i) are not of a type that would typically be expected to increase the value of the dwelling, and
 - (ii) are of a type that would not normally be incurred by persons who have normal physical development or who do not have a severe and prolonged mobility impairment;
- (1.21) for reasonable expenses relating to the construction of the principal place of residence of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, that can reasonably be considered to be incremental costs incurred to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the patient's principal place of residence, provided that such expenses
- (i) are not of a type that would typically be expected to increase the value of the dwelling, and
 - (ii) are of a type that would not normally be incurred by persons who have normal physical development or who do not have a severe and prolonged mobility impairment;
- (1.3) for reasonable expenses relating to rehabilitative therapy, including training in lip reading and sign language, incurred to adjust for the patient's hearing or speech loss;
- (1.4) on behalf of the patient who has a speech or hearing impairment, for sign language interpretation services or real-time captioning services, to the extent that the payment is made to a person in the business of providing such services;
- (1.41) on behalf of the patient who has a mental or physical impairment, for note-taking services, if
- (i) the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services, and
 - (ii) the payment is made to a person in the business of providing such services;
- (1.42) on behalf of the patient who has a physical impairment, for the cost of voice recognition software, if the patient has been
- pernicieuse, destinés au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin;
- l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :
- (i) pour un animal spécialement dressé pour aider le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge à vivre avec sa déficience et fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux,
 - (ii) pour le soin et l'entretien d'un tel animal, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,
 - (iii) pour les frais raisonnables de déplacement du particulier, de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, engagés en vue de permettre à ceux-ci de fréquenter une école, une institution ou autre établissement où des particuliers qui ont une telle déficience sont initiés à la conduite de tels animaux,
 - (iv) pour les frais raisonnables de pension et de logement du particulier, de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, engagés en vue de permettre à ceux-ci de fréquenter à plein temps une école, une institution ou autre établissement visé au sous-alinéa (iii);
- l.1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :
- (i) pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-alinéa (ii) mais incluant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation,
 - (ii) pour les frais raisonnables de déplacement, de pension et de logement, à l'ex-

certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software;

(*l.43*) on behalf of the patient who is blind or has a severe learning disability, for reading services, if

(i) the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services, and

(ii) the payment is made to a person in the business of providing such services;

(*l.44*) on behalf of the patient who is blind and profoundly deaf, for deaf-blind intervening services, if the payment is made to a person in the business of providing those services;

(*l.5*) for reasonable moving expenses (within the meaning of subsection 62(3), but not including any expense deducted under section 62 for any taxation year) of the patient, who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, incurred for the purpose of the patient's move to a dwelling that is more accessible by the patient or in which the patient is more mobile or functional, if the total of the expenses claimed under this paragraph by all persons in respect of the move does not exceed \$2,000;

(*l.6*) for reasonable expenses relating to alterations to the driveway of the principal place of residence of the patient who has a severe and prolonged mobility impairment, to facilitate the patient's access to a bus;

(*l.7*) for a van that, at the time of its acquisition or within 6 months after that time, has been adapted for the transportation of the patient who requires the use of a wheelchair, to the extent of the lesser of \$5,000 and 20% of the amount by which

(i) the amount paid for the acquisition of the van

exceeds

(ii) the portion, if any, of the amount referred to in subparagraph 118.2(2)(i) that is included because of paragraph 118.2(2)(*m*) in computing the individual's

clusion des frais visés aux alinéas *g*) et *h*), du donneur (et d'une autre personne qui l'accompagne) et du particulier (et d'une autre personne qui l'accompagne) engagés relativement à la transplantation;

l.2) pour les frais raisonnables afférents à des rénovations ou transformations apportées à l'habitation du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — pour lui permettre d'avoir accès à son habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

(i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

(ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

(i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

(ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

l.3) pour les frais raisonnables engagés relativement à des programmes de rééducation conçus pour pallier la perte de la parole ou

deduction under this section for any taxation year;

(*l.8*) for reasonable expenses (other than amounts paid to a person who was at the time of the payment the individual's spouse or common-law partner or a person under 18 years of age) to train the individual, or a person related to the individual, if the training relates to the mental or physical infirmity of a person who

- (i) is related to the individual, and
- (ii) is a member of the individual's household or is dependent on the individual for support;

(*l.9*) as remuneration for therapy provided to the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,

(ii) the therapy is prescribed by, and administered under the general supervision of,

(A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, and

(B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(*l.91*) as remuneration for tutoring services that are rendered to, and are supplementary to the primary education of, the patient who

(i) has a learning disability or a mental impairment, and

(ii) has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, be-

de l'ouïe, y compris les cours de lecture labiale et de langage gestuel;

l.4) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation gestuelle ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;

l.41) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes si, à la fois :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(ii) le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;

l.42) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience;

l.43) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, pour des services de lecture si, à la fois :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(ii) le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;

l.44) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui est atteint de cécité et

cause of that disability or impairment, requires those services,

if the payment is made to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the payee.

(m) for any device or equipment for use by the patient that

- (i) is of a prescribed kind,
- (ii) is prescribed by a medical practitioner,
- (iii) is not described in any other paragraph of this subsection, and
- (iv) meets such conditions as are prescribed as to its use or the reason for its acquisition;

to the extent that the amount so paid does not exceed the amount, if any, prescribed in respect of the device or equipment;

(n) for

(i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (k))

(A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,

(B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and

(C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

(ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;

(o) for laboratory, radiological or other diagnostic procedures or services together with necessary interpretations, for maintaining health, preventing disease or assisting in the diagnosis or treatment of any injury, illness or disability, for the patient as prescribed by a medical practitioner or dentist;

(p) to a person authorized under the laws of a province to carry on the business of a den-

de surdit e profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, si le paiement est effectu e   une personne dont l'entreprise consiste   fournir de tels services;

l.5) pour des frais de d ménagement raisonnables (au sens du paragraphe 62(3), mais   l'exclusion des d penses d duites en application de l'article 62 pour une ann e d'imposition) du particulier, de son  poux ou conjoint de fait ou d'une personne   charge vis e   l'alin a a) — n'ayant pas un d veloppement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolong  — engag s en vue de son d ménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se d placer plus facilement ou accomplir plus facilement les t ches de la vie quotidienne, pourvu que le total des d penses d duites en application du pr sent alin a par l'ensemble des personnes relativement au d ménagement ne d passe pas 2 000 \$;

l.6) pour des d penses raisonnables aff rentes aux transformations apport es   la voie d'acc s au lieu principal de r sidence du particulier, de son  poux ou conjoint de fait ou d'une personne   charge vis e   l'alin a a) ayant un handicap moteur grave et prolong , en vue de lui faciliter l'acc s   un autobus;

l.7) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adapt e pour le transport du particulier, de son  poux ou conjoint de fait ou d'une personne   charge vis e   l'alin a a) qui se d place en fauteuil roulant, jusqu'  concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est inf rieur, du montant repr sentant 20% de l'exc dent du montant vis  au sous-alin a (i) sur le montant vis  au sous-alin a (ii):

(i) le montant pay  pour acqu rir la fourgonnette,

(ii) la partie  ventuelle du montant vis  au sous-alin a (i) qui est incluse par l'effet de l'alin a m) dans le calcul de la d duction du particulier en vertu du pr sent article pour une ann e d'imposition;

l.8) pour les frais raisonnables (sauf les sommes vers es   une personne qui, au mo-

tal mechanic, for the making or repairing of an upper or lower denture, or for the taking of impressions, bite registrations and insertions in respect of the making, producing, constructing and furnishing of an upper or lower denture, for the patient;

(q) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year;

(r) on behalf of the patient who has celiac disease, the incremental cost of acquiring gluten-free food products as compared to the cost of comparable non-gluten-free food products, if the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disease, requires a gluten-free diet;

(s) for drugs obtained under Health Canada's Special Access Programme in accordance with sections C.08.010 and C.08.011 of the *Food and Drug Regulations* and purchased for use by the patient;

(t) for medical devices obtained under Health Canada's Special Access Programme in accordance with Part 2 of the *Medical Devices Regulations* and purchased for use by the patient; or

(u) on behalf of the patient who is authorized to possess marihuana for medical purposes under the *Marihuana Medical Access Regulations* or section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, for

(i) the cost of medical marihuana or marihuana seeds purchased from Health Canada, or

(ii) the cost of marihuana purchased from an individual who possesses, on behalf of that patient, a designated-person production licence to produce marihuana under the *Marihuana Medical Access Regulations* or an exemption for cultivation or

ment du versement, était l'époux ou conjoint de fait du particulier ou une personne âgée de moins de 18 ans) consacrés à la formation du particulier, ou d'une personne qui lui est liée, dans le cas où la formation a trait à la déficience mentale ou physique d'une personne qui, à la fois :

(i) est liée au particulier,

(ii) habite chez le particulier ou est à sa charge;

l.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de la déficience du particulier, de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée,

(ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni l'époux ou conjoint de fait du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

l.91) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une difficulté d'ap-

production under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

prentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien.

m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a)* et qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où le montant payé ne dépasse pas le montant fixé par règlement, le cas échéant, relativement au dispositif ou à l'équipement :

- (i) il est d'un genre visé par règlement,
- (ii) il est utilisé sur ordonnance d'un médecin,
- (iii) il n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,
- (iv) il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa *k)*, qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a)* que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;